

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DREAL-UID1166-2021-189

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle afin de prendre en compte le traitement des eaux de rinçage du sea-line.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU le porter à connaissance transmis par la société EPPLN le 19/02/2021 complété le 31/05/2021 et le 26/07/2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16/08/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25/08/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par mail du 02/09/2021 confirmant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de traitement des eaux du sea-line ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 susvisé, le tableau identifiant les effluents est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Darse du port de Port-la-Nouvelle (*)
Eaux vannes	Fosse toutes eaux puis réseau d'assainissement du port de Port-la-Nouvelle.
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux de ruissellements sur les surfaces imperméabilisées	Unité de traitement puis Darse du port de Port-la-Nouvelle (*)
Eaux huileuses : eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation, eaux de rinçage du sea-line et des canalisations	
Eaux industrielles	Pas de rejet
Eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur	Rétention, contrôle de leur qualité, justification des conditions d'élimination

(*) Les rejets dans la darse s'effectuent via un point unique situé au niveau de l'appontement D2

ARTICLE 2 –

A l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les conditions d'entretien des dispositifs de traitement sont précisées dans un protocole ou consigne d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 –

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

(art 54-3 AM 03/10/2010)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 –

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

(art 54-2 AM 03/10/2010)

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents (*) :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l

(*) En particulier les valeurs limites s'appliquent en sortie du décanteur sans dilution avec les autres effluents du site.

ARTICLE 5 – Opération de traitement des eaux de rinçage du sea-line

Au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 susvisé, est ajouté l'article 4.3.9 ci-après :

Article 4.3.9 : traitement des eaux de rinçage du sea-line et des canalisations

Le stockage des eaux de rinçage du sea-line et des canalisations dans un bac contenant des hydrocarbures est interdit.

L'opération de rinçage du sea-line est réalisé conformément aux données figurants dans le dossier de porter à connaissance du 19/02/2021 complété le 31/05/2021 et 26/07/2021 et doit en outre respecter les dispositions suivantes :

- Les modalités de réalisation des opérations et de surveillance du dispositif de traitement sont définies dans une consigne ou procédure portée à la connaissance du personnel.
- Préalablement au démarrage du traitement l'exploitant détermine le débit maximal de traitement des eaux de rinçage sur la base d'une analyse d'un échantillon représentatif des eaux devant faire l'objet du traitement et des critères de rejet. Pendant toute la durée de l'opération l'exploitant reporte sur un registre les débits journaliers. Ce registre et la justification du débit maximal de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Un contrôle de la qualité des eaux en sortie du séparateur est effectué sur les paramètres de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, au démarrage du traitement et à mi-traitement.
- Après avoir réalisé l'échantillonnage, le traitement est interrompu jusqu'à obtention du résultat de l'analyse confirmant la conformité du rejet.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la société EPPLN.

Fait à Carcassonne, le

17 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD